

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 30 août 2023

Le trente août 2023 à 18h00, les membres du Conseil municipal de la Commune de LUZECH se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Bernard PIASER, Maire de LUZECH.

Etaient présents :

Mme Delphine AZNAR, M. Pierre BALTENWECK, M. Pierre BORREDON, Mme Christine CALVO, M. Floréal CARBONIE SUILS, M. Patrice CASTANIER, Mme Christina GARRIGUES, Mme Lydie LAFON, Mme Sonia LEGLAIVE, Mme Chrystèle MINELLO, M. Rémy MOLIERES, M. Bernard PIASER, M. Pascal PRADAYROL.

Etaient excusés :

Etaient absents:

Ont donné procuration :

M. Gérard ALAZARD a donné procuration à M. Floréal CARBONIE SUILS Mme Claudine AUDOIN a donné procuration à M. Pierre BORREDON M. Benoît FABRE a donné procuration à M. Bernard PIASER

Monsieur le Maire modifie l'ordre du jour en enlevant les points 7, 16 et 18.

Election du secrétaire de séance

M. Pierre BALTENWECK est élu secrétaire de séance.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Décision(s) prise par Monsieur le Maire

- Décision n°2023_20 Contrat de distribution du journal communal le Tambourinaire par LA POSTE
- Décision n°2023_21 Contrat de location entre la Commune de LUZECH et la SAS AlterDokeo – Concerne un défibrillateur sur le site de la base de Caïx
- Décision n°2023_22 Contrat relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la réhabilitation du restaurant de la base nautique de Caïx entre la Commune de LUZECH et Dolmen architectes
- Décision n°2023_23 Attribution de la concession familiale de terrain n° 31 pour une durée de trente ans dans le cimetière de Camy à Monsieur Renzo CALDERAN
- Décision n°2023_24 Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre
- Décision n°2023_25 Renouvellement de la concession familiale de terrain n° 157 de Madame Jeanne CARPENTIER, concessionnaire originelle, pour une durée de trente ans au cimetière de l'Île par Madame Dominique CARPENTIER épouse MENAND, ayant droit

Approbation du procès-verbal de la séance du 27-06-2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_8_1 : Dispositif d'aide à l'embellissement des vitrines et devantures commerciales et artisanales – approbation du règlement et mise en place de l'aide.

La séance ouverte... Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du programme d'appui Petites Villes de Demain, et afin de poursuivre nos actions en faveur de la revitalisation commerciale de notre centre-bourg et la dynamisation de ses commerces, la municipalité propose de mettre en place un nouveau dispositif incitatif destiné à encourager des travaux d'embellissement et de modernisation des vitrines et devantures commerciales et artisanales situées dans le périmètre défini du secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Ce dispositif serait à destination des commerçants et artisans propriétaires ou locataires exploitants et aux propriétaires-bailleurs justifiant d'une promesse de bail commercial ayant un local situé dans le périmètre défini.

Il permettrait de bénéficier d'une aide publique de 30% du montant hors taxe des travaux plafonnée à 1 500 € par local sous réserve des critères d'éligibilité définis dans le règlement d'attribution annexé.

Monsieur le Maire propose la mise en place de cette aide à titre expérimental pour une durée de trois année à compter de la présente délibération en mobilisant l'enveloppe budgétaire de 5 000 € affectée à ce dispositif lors du vote du budget primitif 2023.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer pour une durée de trois ans un dispositif expérimental d'aide à l'embellissement des vitrines et devantures commerciales et artisanales à destination des commerçants et artisans propriétaires exploitants et aux propriétaires-bailleurs d'un local commercial situé dans le périmètre défini dans le règlement d'attribution;
- de fixer le montant de cette aide à 30% du montant hors taxe des travaux plafonnée à 1 500 € par local sous réserve des critères d'éligibilité ;
- de préciser que les décisions attributives de cette aide seront prises par le Conseil Municipal après avis d'un comité technique constitué d'élus municipaux et de l'élu adjoint en charge de l'urbanisme, de l'Architecte des Bâtiments de France, d'un agent du service ADS de la CCVLV, du Manager de commerce, et d'autres techniciens communaux et intercommunaux compétents;
- **d'approuver** le règlement d'attribution de cette aide tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de fixer le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à ce dispositif à la somme de 5 000 €;
- de préciser que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2023 ;

d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_8_2 : Convention entre la Commune de LUZECH et la Communauté de communes Vallée du Lot et du Vignoble relative à la surveillance des baignades et activités nautiques en 2023

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble (CCVLV) compte, dans le cadre de sa compétence promotion du tourisme, participer aux frais relatifs à la surveillance des baignades et des activités nautiques pendant la saison touristique 2023 situées sur les berges de CAÏX à LUZECH.

Monsieur le Maire donne alors lecture aux élus présents d'un projet de convention à conclure entre la CCVLV relative à la surveillance des baignades et activités nautiques.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que la CCVLV participerait forfaitairement à hauteur de 1 800,00 € afin d'aider la Commune à réaliser son programme d'action 2023 (aménagement des espaces de baignade et surveillance de ceux-ci).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la conclusion dudit projet de convention avec la CCVLV, joint à la convocation du présent Conseil municipal.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

 d'accepter la conclusion de la convention relative à la surveillance des baignades et activités nautiques entre la Commune de LUZECH et la CCVLV, telle qu'elle a été décrite ci-dessus par Monsieur le Maire; • **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_8_3 : Convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique relative au maintien des aménagements de la base nautique de caïx et au développement d'activités de loisirs

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire rappelle que par convention du 17/07/2013 et son avenant du 17/08/2016, la commune de Luzech a été autorisée à installer sur le domaine public hydroélectrique concédé à EDF, divers aménagements nécessaires à l'exploitation de la base nautique de Caïx, affectée à diverses activités de loisirs et nautiques.

La convention et son avenant sont échus depuis le 31/12/2021.

En 2021, la commune de Luzech a fait part au concessionnaire EDF de son projet de réhabilitation et de développement de la base nautique de Caïx.

Le concessionnaire autorise le bénéficiaire à occuper des parcelles de terrain situées sur la commune de Luzech, faisant partie des dépendances immobilières concédées de la chute hydroélectrique de Luzech, dans le but exclusif :

- De maintenir divers aménagements nécessaires à l'exploitation de la base nautique de Caïx affectée à diverses activités touristiques, sportives et nautiques ;
- De mettre en place un téléski nautique qui ouvrira en 2026.

Le droit d'occupation du domaine public hydroélectrique concédé à EDF s'exercera sur les parcelles cadastrales suivantes, appartenant au domaine concédé de la chute de Luzech :

- Rive droite du Lot, parcelles cadastrées section AP n° 85, 96, 98, 97, 260, 279, 280, 282 et section AO n° 292, 325.
- Rive gauche du Lot parcelles cadastrées section AR n° 91, 86, 4, 3, 2, 1

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

- d'accepter la conclusion de la convention entre la Commune de LUZECH et EDF, telle qu'elle a été décrite ci-dessus par Monsieur le Maire ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_8_4 : désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire rappelle la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et un de ses décrets d'application paru au Journal officiel du 7 décembre 2022 prévoient que chaque élu local doit désormais être en mesure de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales ».

Le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales. Il s'agit, par exemple, de situations de conflits d'intérêts dans lesquelles les élus peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Monsieur le Maire rappelle les missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur le Maire indique que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la commune

Monsieur le Maire rappelle les modalités de saisine du référent, les modalités de délivrance un conseil ainsi que les moyens mis à disposition du référent :

- Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.
- Le référent déontologue pourra être saisi par mail, l'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.
- Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
- Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
- Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.
- Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Considérant l'accord de Mme Anne LAFFARGUETTE pour être référente déontologue reçu par mail en date du 25 juillet 2023.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

- De désigner Mme Anne LAFFARGUETTE référente déontologue ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_8_5 : Validation de la phase PRO et Avenant n°1 à la Maîtrise d'œuvre de la rénovation de la piscine municipale et ses bassins

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 22 novembre 2022, le marché de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la piscine municipale et ses bassins a été attribué au groupement conjoint composé du cabinet d'architecture SOL et CITÉ et des co-traitants SAS CD2I et OTCE infra.

Lors des phases Avant-Projet Sommaire (APS) et Avant-Projet Détaillé (APD), des évolutions ont été apportées au programme de l'opération par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre afin d'améliorer l'ensemble de la rénovation de la piscine municipale et ses bassins.

Ainsi, en phase PRO, le montant de l'estimation prévisionnelle des travaux a été évalué à 1 278 190,00 € HT (contre 857 582 € HT dans le programme initial).

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre a été calculé par l'application du taux de 9 % à l'estimation prévisionnelle des travaux de 857 582 € HT, ainsi, le montant total provisoire de la mission de maîtrise d'œuvre était de 77 182,38 € HT.

L'estimation du montant prévisionnel des travaux en phase PRO, a été arrêté à 1 278 190,00 € HT.

Le nouveau montant forfaitaire de rémunération du maître d'œuvre est donc calculé par l'application du taux de 9 % à l'estimation prévisionnelle des travaux en phase PRO de 1 278 190,00 € HT ; Le montant des honoraires en phase APS et APD restent identiques au contrat initial, ainsi le montant forfaitaire de la mission de maîtrise d'œuvre est de 103 680.68 € HT soit une augmentation de 34,33 %.

Pour mémoire, répartition par phase et par cotraitant avant avenant n°1

							Répartition	par cotraitan	t				
	Total sur		Pa	art de				rt de			Par	rt de	
Mission de Base : Eléments de mission	Total sur honoraire %	honoraire	Total global HT	otal global HT SOL E		Str	ucture		D2i iides	Ecol	nomie		E Infra RD
			%	€HT	%	€ HT	%	€HT	%	€HT	%	€HT	
APS	13%	10 033,71	60,00%	6 020,23 €	10,00%	1 003,37 €	20,00%	2 006,74 €	10,00%	1 003,37 €	0,00%	-	
APD	17%	13 121,00	50,00%	6 560,50 €	10,00%	1 312,10 €	20,00%	2 624,20 €	10,00%	1 312,10 €	10,00%	1 312,10 €	
PRO	20%	15 436,48	50,00%	7 718,24 €	10,00%	1 543,65 €	20,00%	3 087,30 €	10,00%	1 543,65 €	10,00%	1 543,65 €	
ACT/DCE	9%	6 946,41	50,00%	3 473,21 €	10,00%	694,64€	20,00%	1 389,28 €	10,00%	694,64€	10,00%	694,64 €	
VISA	6%	4 630,94	55,00%	2 547,02 €	10,00%	463,09€	20,00%	926,19€	15,00%	694,64€	0,00%	-	
DET	30%	23 154,71	55,00%	12 735,09 €	10,00%	2 315,47 €	20,00%	4 630,94 €	15,00%	3 473,21 €	0,00%	-	
AOR	5%	3 859,12	55,00%	2 122,52 €	10,00%	385,91€	20,00%	771,82 €	15,00%	578,87€	0,00%	-	
TOTAL HT MISSION DE BASE	100%	77 182,38	53,35%	41 176.80 €	10,00%	7 718,24 €	20,00%	15 436,48 €	12,05%	9 300,48 €	4,60%	3 550,39 €	
TOTAL TIT MISSION DE BASE	100%	77 102,30	33,3370	41 170,00 €	42,05%					32 455,19 €	4,00%	3 330,33 €	
TVA	20%	15 436,48		8 235,36 €	€ 6 491,04 €						710,08 €		
TOTAL TTC		92 618,86		49 412,16 €	€ 38 946,23 €						4 260,47 €		

Nouvelle répartition des honoraires par phase et par cotraitant avec l'avenant

							Répartition	par cotraitant						
			Part de					Part de						
Mission de Base : Eléments de mission	Total sur	Total global		ET CITE				CD2i				CE Infra		
	honoraire %	нт	Δrchitecte-urhaniste		Structure		i	Fluides E		onomie		VRD		
			%	€HT	%	€ HT	%	€ HT	%	€ HT	%	€ HT		
APS	13%	10 033,71	60,00%	6 020,23 €	10,00%	1 003,37 €	20,00%	2 006,74 €	10,00%	1 003,37 €	0,00%	-		
APD	17%	13 121,00	50,00%	6 560,50 €	10,00%	1 312,10 €	20,00%	2 624,20 €	10,00%	1 312,10 €	10,00%	1 312,10 €		
PRO	20%	23 007,42	50,00%	11 503,71 €	10,00%	2 300,74 €	20,00%	4 601,48 €	10,00%	2 300,74 €	10,00%	2 300,74 €		
ACT/DCE	9%	10 353,34	50,00%	5 176,67 €	10,00%	1 035,33 €	20,00%	2 070,67 €	10,00%	1 035,33 €	10,00%	1 035,33 €		
VISA	6%	6 902,23	55,00%	3 796,22 €	10,00%	690,22€	20,00%	1 380,45 €	15,00%	1 035,33 €	0,00%	-		
DET	30%	34 511,13	55,00%	18 981,12 €	10,00%	3 451,11 €	20,00%	6 902,23 €	15,00%	5 176,67 €	0,00%	-		
AOR	5%	5 751,86	55,00%	3 163,52 €	10,00%	575,19€	20,00%	1 150,37 €	15,00%	862,78 €	0,00%	-		
TOTAL MICCION DE DACE ADDEC AVENANT 4 E UT	100%	103 680,68	E2 2/19/	EE 201 07 6	10,00%	10 368,07 €	20,00%	20 736,14 €	12,27%	12 726,33 €	4,48%	4 648,18 €		
TOTAL MISSION DE BASE APRES AVENANT 1 _ € HT	100%	103 000,00	33,24%	53,24% 55 201,97 €		53,24% 55 201,97 €			·			43 830,53 €	4,40%	4 040,10 €

PM avant avenant 1												
TOTAL HT MISSION DE BASE AVANT AVENANT 1_€ HT			/		10,00%	7 718,24 €	20,00%	15 436,48 €	12,05%	9 300,48 €		3 550,39 €
	100%	77 182,38	53,35%	41 176,80 €	42,05%			·		32 455,19 €	4,60%	
						2 649,83 €		5 299,66 €		3 425,85 €		
delta - présent avenant 1 _ € HT		26 498,30		14 025,17 €						11 375.34 €		1 097,79 €

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

- D'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux correspondant à la phase PRO au montant de 1 278 190,00 € HT.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre ci-dessus énoncé
- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération 2023_8_6 : Validation de la phase ACT et Avenant n°1 à la Maîtrise d'œuvre de la rénovation du Pôle loisirs

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 22 novembre 2022, le marché de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation du pôle loisirs a été attribué au groupement conjoint composé du cabinet d'architecture SOL et CITÉ et du co-traitants OTCE infra.

Lors des phases Avant-Projet Sommaire (APS) et Avant-Projet Détaillé (APD), des évolutions ont été apportées au programme de l'opération par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre afin d'améliorer l'ensemble de la rénovation de la piscine municipale et ses bassins.

Ainsi, en phase ACT (Assistance pour la passation des Contrats de Travaux), le montant de l'estimation prévisionnelle des travaux a été évalué à 403 108,29 € HT (contre 280 060 € HT dans le programme initial).

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre a été calculé par l'application du taux de 9 % à l'estimation prévisionnelle des travaux de 280 060 € HT, ainsi, le montant total provisoire de la mission de maîtrise d'œuvre était de 25 205,40 € HT.

L'estimation du montant prévisionnel des travaux en phase ACT, a été arrêté à 403 108,29 € HT.

Le nouveau montant forfaitaire de rémunération du maître d'œuvre est donc calculé par l'application du taux de 9 % à l'estimation prévisionnelle des travaux à partir de la phase ACT de 403 108,29 € HT. Le montant des phases APS et APD restent identiques au contrat initial. Ainsi, le montant forfaitaire de la mission de maîtrise d'œuvre est de 32 957,44 € HT soit une augmentation de 30.76%.

Pour mémoire, répartition par phase et par cotraitant avant avenant n°1

			Répartition par cotraitant						
	Total sur			Part de	F	Part de			
Mission de Base : Eléments de mission	honoraire %	Total global HT	SO	L ET CITE	OTCE				
	nonorane 70		ARCHITEC	TES-URBANISTES		VRD			
			%	€ HT	%	€ HT			
APS	13%	3 276,70	60,00%	1 966,02 €	40,00%	1 310,68 €			
APD	17%	4 284,92	60,00%	2 570,95 €	40,00%	1 713,97 €			
PRO	20%	5 041,08	55,00%	2 772,59 €	45,00%	2 268,49 €			
ACT/DCE	9%	2 268,49	55,00%	1 247,67 €	45,00%	1 020,82 €			
VISA	6%	1 512,32	55,00%	831,78€	45,00%	680,55€			
DET	30%	7 561,62	55,00%	4 158,89 €	45,00%	3 402,73 €			
AOR	5%	1 260,27	55,00%	693,15€	45,00%	567,12 €			
TOTAL MISSION DE BASE	100%	25 205,40	56,50%	14 241,05 €	43,50%	10 964,35 €			

Nouvelle répartition des honoraires par phase et par cotraitant avec l'avenant

		Répartition par cotraitant							
Total sur	Total global HT				Part de				
nonoraire %					OTCE € HT				
		70	€ПІ	70	€П1				
13%	3 276,70	72,50%	2 375,61 €	27,50%	901,09 €				
17%	4 284,92	72,50%	3 106,57 €	27,50%	1 178,35 €				
20%	7 255,95	67,50%	4 897,77 €	32,50%	2 358,18 €				
9%	3 265,18	67,50%	2 203,99 €	32,50%	1 061,18 €				
6%	2 176,78	67,50%	1 469,33 €	32,50%	707,46 €				
30%	10 883,92	62,50%	6 802,45 €	37,50%	4 081,47 €				
5%	1 813,99	62,50%	1 133,74 €	37,50%	680,25 €				
100%	32 957,44	66,72%	21 989,46 €	33,28%	10 967,98 €				
4000/	25 205 40	56 500/	44044056	42.500/	10.051.05.6				
100%	25 205,40	56,50%	14 241,05 €	43,50%	10 964,35 €				
	7 752,04		7 748,41 €		3,63				
	honoraire % 13% 17% 20% 9% 6% 30% 5% 100%	honoraire % Total global HT 13% 3 276,70 17% 4 284,92 20% 7 255,95 9% 3 265,18 6% 2 176,78 30% 10 883,92 5% 1 813,99 100% 32 957,44 100% 25 205,40	honoraire % Total global HI SO 13% 3 276,70 72,50% 17% 4 284,92 72,50% 20% 7 255,95 67,50% 9% 3 265,18 67,50% 6% 2 176,78 67,50% 30% 10 883,92 62,50% 5% 1 813,99 62,50% 100% 32 957,44 66,72% 100% 25 205,40 56,50%	Total sur honoraire % Part de SOL ET CITE 13% 3 276,70 72,50% 2 375,61 € 17% 4 284,92 72,50% 3 106,57 € 20% 7 255,95 67,50% 4 897,77 € 9% 3 265,18 67,50% 2 203,99 € 6% 2 176,78 67,50% 1 469,33 € 30% 10 883,92 62,50% 6 802,45 € 5% 1 813,99 62,50% 1 133,74 € 100% 25 205,40 56,50% 14 241,05 €	Total sur honoraire % Part de SOL ET CITE % € HT % 13% 3 276,70 72,50% 2 375,61 € 27,50% 17% 4 284,92 72,50% 3 106,57 € 27,50% 20% 7 255,95 67,50% 4 897,77 € 32,50% 9% 3 265,18 67,50% 2 203,99 € 32,50% 6% 2 176,78 67,50% 1 469,33 € 32,50% 30% 10 883,92 62,50% 6 802,45 € 37,50% 5% 1 813,99 62,50% 1 133,74 € 37,50% 100% 32 957,44 66,72% 21 989,46 € 33,28% 100% 25 205,40 56,50% 14 241,05 € 43,50%				

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

- d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux correspondant à la phase ACT au montant de 403 108,29 € HT.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre ci-dessus énoncé
- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération 2023_8_7 : Décision modificative n°2023-02

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il convient de modifier les prévisions inscrites au budget général de la Commune.

A cet effet, Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le projet de décision modificative n° 2023-02 relatif à l'exercice comptable 2023 du budget principal de la Commune.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée :

- les conditions d'élaboration de ce projet de décision modificative,
- la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2023, au regard du budget primitif 2023 de la Commune.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le projet de décision modificative n° 2023-02 de l'année 2023 se présente comme suit :

- Section d'investissement :

en dépenses : 2 112 749,13 €,
en recettes : 2 112 749,13 €,

D'où un total en dépenses et en recettes pour la décision modificative n°02 du budget principal de l'année 2023 de **2 112 749,13** €.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de voter la décision modificative n° 2023-02 de l'année 2023 :
 - par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement avec les chapitres "opérations d'équipement",
- d'adopter la décision modificative n° 2023-02 relative à l'exercice comptable 2023 du budget principal de la Commune, telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **de voter** la décision modificative n° 2023-02 de l'année 2023 :
 - par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement avec les chapitres "opérations d'équipement",
- d'adopter la décision modificative n° 2023-02 relative à l'exercice comptable 2023 du budget général de la Commune, telle qu'elle a été présentée ci-dessus par Monsieur le Maire.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération 2023_8_8 : Attribution du marché de travaux de rénovation de la piscine municipale et ses bassins et financement par emprunt.

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 28 avril 2023, dans le but de mettre en concurrence des entreprises susceptibles de réaliser les travaux de rénovation de la piscine municipale de la commune.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que la Commission marchés publics à procédure adaptée (MAPA) qu'il préside, s'est réunie en date du 28 août 2023 avec la maîtrise d'œuvre l'Atelier Sol et Cité afin d'analyser les offres qui ont été reçues par la Commune. Un classement des offres par lot a été établi sur la base des critères de jugement des offres prévus au règlement de consultation.

Monsieur le Maire souligne aux élus présents que le classement par lot est le suivant :

- lot n° 1: Démolitions - Gros œuvre - Ravalement façades: Entreprise THOMAS & DANIZAN :

547 000 ,00 € HT, soit 656 400 € TTC

Total : 547 000 ,00 € HT, soit 656 400 € TTC

- lot n° 2 : Charpente - Couverture - Zinguerie : Entreprise AR Construction :

93 300,00 € HT, soit 111 960 ,00 € TTC

Total: 93 300,00 € HT, soit 111 960,00 € TTC

- lot n° 3 : Menuiserie extérieure aluminium : SARL SOP MENUISERIE :

67 884,40 € HT, soit 81 461,28 € TTC

Total: 67 884,40 € HT, soit 81 461,28 € TTC

- lot n° 4 : Menuiserie intérieure: SARL SOP MENUISERIE :

16 389,13 € HT, soit 19 666.96 € TTC

Total: 16 389,13 € HT, soit 19 666.96 € TTC

- lot n° 5: Isolation - Doublage - Cloisonnement - Plafond - Peinture: SARL Antonio OLIVEIRA:

62 901,00 € HT, soit 75 481,20 € TTC

Total: 62 901,00 € HT, soit 75 481,20 € TTC

- lot n° 6 : Carrelage – Faïences – Sol souple : SARL MERTZ CARRELAGE :

48 788 ,70 € HT, soit 58 546,44 € TTC

Total: 48 788 ,70 € HT, soit 58 546,44 € TTC

- lot n° 7 : <u>Équipements de vestiaires : Société NAVIC</u> :

44 000,00 € HT, soit 52 800,00 € TTC

Total : 44 000,00 € HT, soit 52 800,00 € TTC

- lot n° 8 : <u>Electricité – CFO – CFA : SAS FAUCHE Electricité Industrielle</u> :

60 500,00 € HT, soit 72 600,00 € TTC

Total: 60 500,00 € HT, soit 72 600,00 € TTC

- lot n° 9 : Plomberie - Chauffage - Ventilation : Société EURO TECHNOLOGIE :

113 074,00 € HT, soit 135 688 ,80 € TTC

Total : 113 074,00 € HT, soit 135 688 ,80 € TTC

- lot n° 10 : Traitement d'eau : Société SCOPHYDRO :

213 656,80 € HT, soit 256 388 ,16 € TTC

Total: 213 656,80 € HT, soit 256 388 ,16 € TTC

- lot n° 11 : Revêtement & Équipements des bassins : Société SCOPHYDRO :

72 158,00 € HT, soit 86 589,60 € TTC

Total: 72 158,00 € HT, soit 86 589,60 € TTC

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 28 août 2023, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retenir, conformément au classement établi par cette Commission, les offres suivantes par lot :

- lot n° 1 : <u>Démolitions – Gros œuvre – Ravalement façades: Entreprise THOMAS & DANIZAN</u> :

547 000 ,00 € HT, soit 656 400 € TTC

Total : 547 000 ,00 € HT, soit 656 400 € TTC

- lot n° 2 : Charpente - Couverture - Zinguerie : Entreprise AR Construction :

93 300,00 € HT, soit 111 960 ,00 € TTC

Total: 93 300,00 € HT, soit 111 960,00 € TTC

- lot n° 3 : Menuiserie extérieure aluminium : SARL SOP MENUISERIE :

67 884,40 € HT, soit 81 461,28 € TTC

Total: 67 884,40 € HT, soit 81 461,28 € TTC

- lot n° 4 : Menuiserie intérieure: SARL SOP MENUISERIE :

16 389,13 € HT, soit 19 666.96 € TTC

Total: 16 389,13 € HT, soit 19 666.96 € TTC

- lot n° 5 : <u>Isolation – Doublage – Cloisonnement – Plafond – Peinture : SARL Antonio OLIVEIRA</u> :

62 901,00 € HT, soit 75 481,20 € TTC

- Total : 62 901,00 € HT, soit 75 481,20 € TTC

- lot n° 6 : Carrelage – Faïences – Sol souple : SARL MERTZ CARRELAGE :

48 788 ,70 € HT, soit 58 546,44 € TTC

Total: 48 788 ,70 € HT, soit 58 546,44 € TTC

- lot n° 7 : Équipements de vestiaires : Société NAVIC :

44 000,00 € HT, soit 52 800,00 € TTC

Total: 44 000,00 € HT, soit 52 800,00 € TTC

- lot n° 8 : Electricité - CFO - CFA : SAS FAUCHE Electricité Industrielle :

60 500,00 € HT, soit 72 600,00 € TTC

Total : 60 500,00 € HT, soit 72 600,00 € TTC

- lot n° 9 : Plomberie - Chauffage - Ventilation : Société EURO TECHNOLOGIE :

113 074,00 € HT, soit 135 688 .80 € TTC

Total : 113 074,00 € HT, soit 135 688 ,80 € TTC

- lot n° 10 : Traitement d'eau : Société SCOPHYDRO :

213 656,80 € HT, soit 256 388 ,16 € TTC

Total: 213 656,80 € HT, soit 256 388 ,16 € TTC

- lot n° 11 : Revêtement & Équipements des bassins : Société SCOPHYDRO :

72 158,00 € HT, soit 86 589,60 € TTC

Total: 72 158,00 € HT, soit 86 589,60 € TTC

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la question.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

• **de retenir**, conformément au classement établi par la Commission MAPA, les offres suivantes, afin de réaliser les travaux de rénovation de la piscine municipale :

- lot n° 1 : <u>Démolitions – Gros œuvre – Ravalement façades: Entreprise THOMAS & DANIZAN</u> :

547 000 ,00 € HT, soit 656 400 € TTC

Total: 547 000 ,00 € HT, soit 656 400 € TTC

- lot n° 2 : <u>Charpente – Couverture – Zinguerie : Entreprise AR Construction</u> :

93 300,00 € HT, soit 111 960 ,00 € TTC

Total: 93 300,00 € HT, soit 111 960,00 € TTC

- lot n° 3 : Menuiserie extérieure aluminium : SARL SOP MENUISERIE :

67 884,40 € HT, soit 81 461,28 € TTC

Total: 67 884,40 € HT, soit 81 461,28 € TTC

- lot n° 4 : Menuiserie intérieure: SARL SOP MENUISERIE :

16 389,13 € HT, soit 19 666.96 € TTC

Total: 16 389,13 € HT, soit 19 666.96 € TTC

- lot n° 5: <u>Isolation - Doublage - Cloisonnement - Plafond - Peinture : SARL Antonio OLIVEIRA</u>:

62 901,00 € HT, soit 75 481,20 € TTC

- Total : 62 901,00 € HT, soit 75 481,20 € TTC

- lot n° 6: Carrelage - Faïences - Sol souple: SARL MERTZ CARRELAGE:

48 788 ,70 € HT, soit 58 546,44 € TTC

Total: 48 788 .70 € HT. soit 58 546.44 € TTC

- lot n° 7 : <u>Équipements de vestiaires : Société NAVIC</u> :

44 000,00 € HT, soit 52 800,00 € TTC

Total: 44 000,00 € HT, soit 52 800,00 € TTC

- lot n° 8 : Electricité – CFO – CFA : SAS FAUCHE Electricité Industrielle :

60 500,00 € HT, soit 72 600,00 € TTC

Total : 60 500,00 € HT, soit 72 600,00 € TTC

- lot n° 9 : Plomberie – Chauffage – Ventilation : Société EURO TECHNOLOGIE :

113 074,00 € HT, soit 135 688 ,80 € TTC

Total : 113 074,00 € HT, soit 135 688 ,80 € TTC

- lot n° 10 : <u>Traitement d'eau : Société SCOPHYDRO</u> : 213 656,80 € HT, soit 256 388 ,16 € TTC

Total : 213 656,80 € HT, soit 256 388 ,16 € TTC

- lot n° 11 : Revêtement & Équipements des bassins : Société SCOPHYDRO :

72 158,00 € HT, soit 86 589,60 € TTC

Total : 72 158,00 € HT, soit 86 589,60 € TTC

• d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer les marchés correspondants ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux.

 d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement de cet investissement.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Madame Christine CALVO, indique que le coût des travaux reste très élevé pour ce projet

Délibération n° 2023_8_9 : Attribution du marché de travaux rénovation du Pôle loisirs de la piscine municipale et financement par emprunt

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 28 avril 2023, dans le but de mettre en concurrence des entreprises susceptibles de réaliser les travaux de rénovation du Pôle loisirs de la piscine municipale.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que la Commission marchés publics à procédure adaptée (MAPA) qu'il préside, s'est réunie en date du 28 août 2023 avec la maîtrise d'œuvre l'Atelier Sol et Cité afin d'analyser les offres qui ont été reçues par la Commune. Un classement des offres par lot a été établi sur la base des critères de jugement des offres prévus au règlement de consultation.

Monsieur le Maire souligne aux élus présents que le classement par lot est le suivant :

- lot n° 1 : <u>VRD – Aménagement paysager – Jeux – City stade – Plages : Entreprise MARCOULY</u> :

307 912 ,68 € HT, soit 369 495,22 € TTC

Total : 307 912 ,68 € HT, soit 369 495,22 € TTC

- lot n° 2 : Serrurerie: EURL MAIZIA :

38 366 ,51 € HT, soit 46 039,81 € TTC

Total : 38 366 ,51 € HT, soit 46 039,81 € TTC

- lot n° 3 : Aire de jeux aquatiques : Entreprise SCOPHYDRO :

47 663,90,00 € HT, soit 57 196,68 € TTC

Total : 47 663,90 € HT, soit 57 196,68 € TTC

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 28 août 2023, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retenir, conformément au classement établi par cette Commission, les offres suivantes par lot :

- lot n° 1 : VRD - Aménagement paysager - Jeux - City stade - Plages : Entreprise MARCOULY :

307 912 ,68 € HT, soit 369 495,22 € TTC

Total : 307 912 ,68 € HT, soit 369 495,22 € TTC

- lot n° 2 : Serrurerie: EURL MAIZIA :

38 366 ,51 € HT, soit 46 039,81 € TTC

Total: 38 366,51 € HT, soit 46 039,81 € TTC

- lot n° 3 : Aire de jeux aquatiques : Entreprise SCOPHYDRO :

47 663,90,00 € HT, soit 57 196,68 € TTC Total: 47 663,90 € HT, soit 57 196,68 € TTC

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la question.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

• **de retenir**, conformément au classement établi par la Commission MAPA, les offres suivantes, afin de réaliser les travaux de rénovation du Pôle loisirs de la piscine municipale :

- lot n° 1 : <u>VRD – Aménagement paysager – Jeux – City stade – Plages : Entreprise MARCOULY</u> :

307 912 ,68 € HT, soit 369 495,22 € TTC

Total : 307 912 ,68 € HT, soit 369 495,22 € TTC

- lot n° 2 : Serrurerie: EURL MAIZIA :

38 366 ,51 € HT, soit 46 039,81 € TTC

Total: 38 366 ,51 € HT, soit 46 039,81 € TTC

- lot n° 3: Aire de ieux aquatiques : Entreprise SCOPHYDRO :

47 663,90,00 € HT, soit 57 196,68 € TTC **Total : 47 663,90 € HT, soit 57 196,68 € TTC**

- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer les marchés correspondants ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement de cet investissement.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_8_10 : Majoration du loyer de la Résidence Autonomie Aline DRAPPIER

La séance se poursuivant..... Monsieur le Maire rappelle que La mairie de Luzech est propriétaire de la résidence autonomie Aline DRAPPIER cadastrée sous le numéro AY 758.

Un bail en date du 1 er décembre 2016 a été établi par un acte notarial en fixant un loyer annuel de 33 410.93 € et révisable le 1 er janvier de chaque année sur la base de l'indice du cout de la construction.

A ce jour le loyer annuel est de 36 738.96 €, les années 2020, 2021 et 2022 ont marquées par d'importants travaux de rénovation sur ce bâtiment, un Plan Pluriannuel d'Investissement a été accepté par le Conseil Départemental du LOT en date du 17/12/2021, celui autorise une hausse annuelle de 24 163.33 € correspondant au coût net des travaux du bâtiment principal (483 266.54€) sur 20 ans dès le 1er janvier 2022.

Du retard a été pris pour ces travaux, aucune hausse n'a eu lieu pour l'année 2022, une part majorée doit être appliquée d'un montant de 16 108,88 € celle-ci sera mandatée en sus du loyer mensuel de 5075,19 € pour le mois de septembre 2023.

Désormais le loyer annuel s'élèvera à 60 902.28 €, révisable le 1 er janvier de chaque année sur la base de l'indice du coût de la construction du 2eme trimestre de l'année n-1.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- d'approuver cette majoration annuelle du Loyer de la Résidence Autonomie Aline Drappier ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_8_11 : Avenant n° 1 au lot n° 0 (Entreprise AR CONSTRUCTION) du marché de travaux de rénovation de la Résidence autonomie Aline DRAPPIER induisant une moins-value

La séance se poursuivant Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de signer un avenant n° 1 au lot n° 0 (Entreprise AR CONSTRUCTION) du marché public à procédure adaptée (MAPA) n° TR-ResidA dont l'objet est la rénovation de la Résidence Aline DRAPPIER. En effet, certaines prestations prévues au marché passé avec cette entreprise ont été ajoutées et supprimées à la demande de la Commune.

Ainsi, Monsieur le Maire précise aux élus présents que :

le montant des travaux de base du lot n° 0 est de
le montant des travaux en baisse est de
le nouveau montant du lot n° 0 est de
69 752,00 € HT ;
4 620,00 € HT ;
65 132,00€ HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020_1_1 du 17 février 2020 attribuant le lot n° 0 Charpente – Couverture - Zinguerie du marché de travaux précité à l'entreprise AR CONSTRUCTION pour un montant de 69 752,00 € HT, soit 83 702,40 € TTC,

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 1 au lot n° 0 du MAPA TR-ResidA précisant les montants des travaux en baisse demandés, à conclure entre la Commune et l'entreprise AR CONSTRUCTION;
- de constater la moins-value d'un montant de 4 620 ,00 € HT, soit 5 544,00 € TTC engendrée par les modifications de prestations prévues à l'avenant n° 1 précité ;
- d'approuver le nouveau montant du lot n° 0 du MAPA TR-ResidA s'élevant désormais à 65 132,00 € HT, soit 78 158,40 € TTC (6.62 % de baisse).

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** l'avenant n° 1 au lot n° 0 du MAPA TR-ResidA précisant les montants des travaux en baisse demandés, à conclure entre la Commune et l'entreprise AR CONSTRUCTION;
- **de constater** la moins-value d'un montant de 4 620 ,00 € HT, soit 5 544,00 € TTC engendrée par les modifications de prestations prévues à l'avenant n° 1 précité ;
- d'approuver le nouveau montant du lot n° 0 du MAPA TR-ResidA s'élevant désormais à 65 132,00 € HT, soit 78 158,40 € TTC;
- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'avenant n° 1 au lot n° 0 du MAPA TR-ResidA;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_8_12 : Avenant n° 4 au lot n° 6 (SARL SOP MENUISERIE) du marché de travaux de rénovation de la Résidence autonomie Aline DRAPPIER induisant une moinsvalue

La séance se poursuivant..... Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de signer un avenant n° 4 au lot n° 6 (SARL SOP MENUISERIE) du marché public à procédure adaptée (MAPA) n° TR-ResidA dont l'objet est la rénovation de la Résidence Aline DRAPPIER. En effet, certaines prestations prévues au marché passé avec cette entreprise ont été ajoutées à la demande de la Commune.

Ainsi, Monsieur le Maire précise aux élus présents que :

•	le montant des travaux de base du lot n° 6 est de	107 941,70 € HT ;
•	le montant de l'avenant n° 1 du lot n° 6 est de	- 3 064,00 € HT ;
•	le montant de l'avenant n° 2 du lot n° 6 est de	9 767,29 € HT ;
•	le montant de l'avenant n° 3 du lot n° 6 est de	2 613,80 € HT ;
•	le montant des travaux en baisse est de	– 3 148,30 € HT ;
•	le nouveau montant du lot n° 2 est de	114 110,49 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021_4_1 du 30 juin 2021 attribuant le lot n° 6 Menuiserie extérieure PVC – Menuiserie intérieure bois - ITE du marché de travaux précité à l'entreprise la SARL SOP MENUISERIE pour un montant de 107 941.70 € HT, soit 114 842,05 € TTC,

Vu la délibération n° 2022_3_3 du 15 juin 2022 approuvant l'avenant n° 1 au lot n° 6 (SARL SOP MENUISERIE) du marché de travaux de rénovation de la Résidence autonomie Aline DRAPPIER induisant une moins-value de 3 064,00 € HT,

Vu la délibération n° 2022_5_2 du 22 novembre 2022 approuvant l'avenant n° 2 au lot n° 6 (SARL SOP MENUISERIE) du marché de travaux de rénovation de la Résidence autonomie Aline DRAPPIER induisant une plus-value de 9 767,29 € HT,

Vu la délibération n° 2023_3_10 du 13 avril 2023 approuvant l'avenant n° 3 au lot n° 6 (SARL SOP MENUISERIE) du marché de travaux de rénovation de la Résidence autonomie Aline DRAPPIER induisant une plus-value de 2 613,80 € HT,

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 4 au lot n° 6 du MAPA TR-ResidA précisant les montants des travaux en baisse, à conclure entre la Commune et l'entreprise SARL SOP MENUISERIE;
- de constater la moins-value d'un montant de 3 148,30 € HT, soit 3 321,46 € TTC engendrée par les modifications de prestations prévues à l'avenant n° 4 précité ;
- d'approuver le nouveau montant du lot n° 6 du MAPA TR-ResidA s'élevant désormais à 114 110,49 € HT, soit 121 876,59 € TTC (5,71% en hausse).

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** l'avenant n° 4 au lot n° 6 du MAPA TR-ResidA précisant les montants des travaux en baisse, à conclure entre la Commune et l'entreprise SARL SOP MENUISERIE ;
- **de constater** la moins-value d'un montant de 3 148,30 € HT, soit 3 321,46 € TTC engendrée par les modifications de prestations prévues à l'avenant n° 4 précité ;
- **d'approuver** le nouveau montant du lot n° 6 du MAPA TR-ResidA s'élevant désormais à 114 110,49 € HT, soit 121 876,59 € TTC (5,71% en hausse);
- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'avenant n° 4 au lot n° 6 du MAPA TR-ResidA.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_8_13 : Avenant n° 3 au lot n° 9 (SAS ALLEZ ET CIE) du marché de travaux de rénovation de la Résidence autonomie Aline DRAPPIER induisant une moins-value

La séance se poursuivant...... Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de signer un avenant n° 3 au lot n° 9 (SAS ALLEZ ET CIE) du marché public à procédure adaptée (MAPA) n° TR-ResidA dont l'objet est la rénovation de la Résidence Aline DRAPPIER. En effet, certaines prestations prévues au marché passé avec cette entreprise ont été ajoutées à la demande de la Commune.

Ainsi, Monsieur le Maire précise aux élus présents que :

•	le montant des travaux de base du lot n° 9 est de	66 129,54 € HT ;
•	le montant de l'avenant n°1 est de	3 778,40 € HT ;
•	le montant de l'avenant n°2 est de	1 515,78 € HT ;
•	le montant des travaux en baisse est de	-17 577,78 € HT ;
•	le montant des travaux en hausse est de	6 759,60 € HT ;
•	le nouveau montant du lot n° 9 est de	60 605,54 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021_4_1 du 30 juin 2021 attribuant le lot n° 9 Plomberie – Sanitaire – Chauffage - VMC du marché de travaux précité à la SAS ALLEZ ET CIE pour un montant de 66 129,54 € HT, soit 71 888,15 € TTC,

Vu la délibération n° 2022_2_8 du 13 avril 2022 approuvant l'avenant n° 1 au lot n°9 (SAS ALLEZ ET CIE) du marché des travaux de rénovation de la Résidence autonomie Aline DRAPPIER en induisant une plus-value de 3 778,40 € HT

Vu la délibération n° 2023_7_10 du 27 juin 2023 approuvant l'avenant n° 2 au lot n°9 (SAS ALLEZ ET CIE) du marché des travaux de rénovation de la Résidence autonomie Aline DRAPPIER en induisant une plus-value de 1 515,78 € HT

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 3 au lot n° 9 du MAPA TR-ResidA précisant les montants des travaux en hausse et en baisse demandés à conclure entre la Commune et la SAS ALLEZ ET CIE ;
- de constater la moins-value d'un montant de 10 818,18 € HT, soit 11 900,00 € TTC engendrée par les modifications de prestations prévues à l'avenant n° 3 précité ;
- d'approuver le nouveau montant du lot n° 9 du MAPA TR-ResidA s'élevant désormais à 60 605,54 € HT, soit 65 641,73 € TTC (8,35 % de baisse).

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** l'avenant n° 3 au lot n° 9 du MAPA TR-ResidA précisant les montants des travaux en hausse demandés à conclure entre la Commune et la SAS ALLEZ ET CIE ;
- **de constater** la moins-value d'un montant de 10 818,18 € HT, soit 11 900,00 € TTC engendrée par les modifications de prestations prévues à l'avenant n° 3 précité ;
- **d'approuver** le nouveau montant du lot n° 9 du MAPA TR-ResidA s'élevant désormais à 60 605,54 € HT, soit 65 641,73 € TTC (8,35 % de baisse) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'avenant n° 3 au lot n° 9 du MAPA TR-ResidA.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_8_14 : Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal 2ème classe à temps non complet (9h50 par semaine)

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des besoins de la collectivité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre, un emploi permanent d'Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non complet (9h50 par semaine).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint animation principal 2^{ème} classe.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

- **de créer**, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi permanent d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non complet (09h50 par semaine) ;
- **de fixer** la rémunération de cet emploi sur la base de la grille indiciaire d'adjoint d'animation principal 2ème classe (grille C2);
- de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents en conséquence ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **de préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2023 de la Commune, au chapitre 012, aux articles 64111 et 64131 et suivants ;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_8_15 : Création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation principal 2ème classe pour accroissement temporaire d'activité - Article L.332-23 1° du code général de la fonction publique

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir l'embauche de personnel non permanent afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au niveau de l'école de LUZECH.

Considérant qu'il y a lieu, vu le besoin de la collectivité de recruter un agent contractuel afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au niveau des écoles de LUZECH,

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1er septembre jusqu'au 31 décembre 2023, un emploi non permanent d'adjoint d'animation principal 2ème classe à temps non complet (09h50 par semaine) et propose également aux élus présents que la rémunération de cet emploi soit calculée sur la base de la grille indiciaire d'adjoint d'animation principal 2ème classe (grille C2)

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

- **de créer**, à compter du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, un emploi non permanent d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non complet (09h50 par semaine) ;
- **de fixer** la rémunération de cet emploi sur la base de la grille indiciaire d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe (grille C2);
- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **de préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2023 de la Commune, au chapitre 012, articles 64131 et suivants ;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération 2023_8_16 : Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (17h30 par semaine) - pour accroissement temporaire d'activité – Article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir l'embauche de personnel non permanent afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au niveau des écoles de LUZECH.

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,

Ainsi, afin de faire face à cet accroissement temporaire d'activité, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (17h30 par semaine) du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, et ce, conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose également aux élus présents que la rémunération de cet emploi soit calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial (grille C1).

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

- de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (17h30 par semaine), et ce, conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique;
- de fixer la rémunération de cet emploi sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial (grille C1);
- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce recrutement ;

 de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la Commune, au chapitre 012, articles 64131 et suivants;

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

- **de créer**, à compter du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (17h30 par semaine), et ce, conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique ;
- **de fixer** la rémunération de cet emploi sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial (grille C1);
- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce recrutement ;
- **de préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la Commune, au chapitre 012, articles 64131 et suivants ;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération 2023_8_17 : Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35h00 par semaine) - pour accroissement temporaire d'activité – Article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir l'embauche de personnel non permanent afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au niveau des écoles de LUZECH.

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,

Ainsi, afin de faire face à cet accroissement temporaire d'activité, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35h00 par semaine) du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, et ce, conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose également aux élus présents que la rémunération de cet emploi soit calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial (grille C1).

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

- de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35h00 par semaine), et ce, conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique;
- de fixer la rémunération de cet emploi sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial (grille C1);
- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce recrutement ;

• de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la Commune, au chapitre 012. articles 64131 et suivants :

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

- **de créer**, à compter du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35h00 par semaine), et ce, conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique ;
- **de fixer** la rémunération de cet emploi sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial (grille C1);
- d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce recrutement;
- **de préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la Commune, au chapitre 012, articles 64131 et suivants ;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés	
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0	

Délibération n° 2023_8_18 : délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire rappelle que lors de la mise en place du protocole des 35 h, il était indiqué que des heures supplémentaires pourraient être octroyées pour des travaux exceptionnels ou imprévisibles effectués au-delà des 35 heures hebdomadaires mais sans indiquer les modalités d'attribution des indemnités.

Ladite délibération étant ancienne et succincte, il est proposé d'actualiser les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 juin 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.

1. Bénéficiaires

Les agents de catégorie C et B, toutes filières confondues et tous cadres d'emploi, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sont éligibles aux IHTS.

2. Condition d'octroi

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires ou complémentaires des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Les heures sont effectuées par nécessité de service sur demande de l'encadrement. Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage validée par l'agent, le responsable de service et la Direction des ressources humaines.

Le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisées par agent ne doit pas excéder 25 heures par mois (art 6 décret 2002-60). Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ce contingent est calculé par référence à la quotité de travail.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut être procédé à des dépassements de ce plafond mensuel de 25 heures sur décision du chef de service. Le Comité Technique est immédiatement consulté. Des heures supplémentaires ou complémentaires au-delà de ce plafond peuvent également être effectuées dans le cas d'événements graves ou imposant une mobilisation des compétences dont seuls quelques agents sont détenteurs (opérations de recensement, opérations électorales, grands événements festifs ou exceptionnels).

3. Le paiement ou la récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires

La compensation des heures doit être réalisée, en priorité, sous forme de repos compensateur et à défaut donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par l'article 7 du décret 2002-60.

Agent à temps complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération	
De la 1 ^e à la 14 ^e heure	1,25	
De la 15 ^e à la 25 ^e heure	1,27	

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler (art 8 décret 2002-60).

Agent à temps partiel sur emploi à temps complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération	
Heures supplémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.	
Heures supplémentaires au- delà de 35h	Pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.	

Pas de majoration du repos, y compris lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit ou un dimanche/jour férié.

Agent à temps non complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures complémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration L'heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.
Heures supplémentaires au- delà du cycle de travail.	De la 1 ^e à la 14 ^e heure : majoration de 1,25 De la 15 ^e à la 25 ^e heure : majoration de 1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

4. Liste des emplois ouvrant droit aux IHTS

Filières	Catégories	Cadres d'emploi	Grades
			Adjoint administratif principal de 1ère classe
Administrative	С	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe
			Adjoint administratif
			Rédacteur principal de 1ère classe
	В	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe
			Rédacteur
		Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 1ère classe
	С		Adjoint d'animation de 2ème classe
Animation			Adjoint d'animation
Animation			Animateur principal de 1ère classe
	В	Animateur	Animateur principal de 2ème classe
			Animateur
			Adjoint technique de 1ère classe
		Adjoint technique	Adjoint technique de 2ème classe
	С		Adjoint technique
Talkaina		Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
Technique		Agent de maitrise	Agent de maîtrise
			Technicien principal de 1ère classe
	В	Technicien	Technicien principal de 2ème classe
			Technicien
С	C	ATSEM	ATSEM principal de 1ère classe
	C	ATOLIVI	ATSEM principal de 2ème classe
			Agent social de 1ère classe
Médico-	С	C Agent social	Agent social de 2ème classe
sociale			Agent social
sociale B		Auxiliaire de soins	Auxiliaire de soins de 1ère classe
		Additione de Soliis	Auxiliaire de soins de 2ème classe
	R	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
В		Addition de paeriouitare	Auxiliaire de puériculture de classe normale
			Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
	С	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
			Adjoint du patrimoine
Culturel		Assistant de	Assistant de conservation principal de 1ère classe
	В	conservation	Assistant de conservation principal de 2ème classe
		CONSCIVATION	Assistant de conservation
			Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère
	В	Assistant d'enseignement artistique	classe
			Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème
			classe
		onsieur le Maire propose ai	Assistant d'enseignement artistique

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- D'instaurer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidé expressément par l'autorité territoriale.
- De préciser que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} juillet 2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,
- De préciser que les crédits nécessaires à ces dépenses ont été prévus lors du vote du budget primitif principal 2023 et suivants de la commune, au chapitre 012,

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **D'instaurer** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidé expressément par l'autorité territoriale.
- **De préciser** que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} juillet 2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,
- **De préciser** que les crédits nécessaires à ces dépenses ont été prévus lors du vote du budget primitif principal 2023 et suivants de la commune, au chapitre 012,

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés	
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0	

Bernard PIASER

Le Maire,

La séance est levée à 21h00

Pierre BALTENWECK

Le secrétaire de séance,